

# Concours photos régional



## « Regards croisés sur l'eau »

### Région Occitanie

Direction de la Transition Ecologique et Energétique

22 Boulevard du Maréchal Juin

31 400 Toulouse

### Règlement

**Date limite de candidature : 15 février 2020**

## **Article 1 – ORGANISATEUR**

La Région Occitanie (ci-après dénommée « L'organisateur »), dont le siège social est situé au 22 Boulevard du Maréchal Juin – 31 400 Toulouse, organise du 1<sup>er</sup> janvier au 15 février 2020 inclus, un jeu-concours photos gratuit sans obligation d'achat intitulé « Regards croisés sur l'eau ».

## **Article 2 - PARTICIPANTS**

Ce jeu-concours est ouvert à toute personne physique majeure ainsi qu'aux mineurs représentés par le titulaire de l'autorité parentale. Sont exclues du jeu les personnes ne répondant pas aux conditions ci-dessus, ainsi que les membres du personnel de « l'organisateur » et de son représentant et toute personne ayant directement ou indirectement participé à la conception, la réalisation, la mise en œuvre, la promotion, la gestion et l'animation du jeu-concours, ainsi que leur conjoint et les membres de leurs familles : notamment les ascendants et descendants directs ou autres proches vivant ou non sous leur toit. « L'organisateur » se réserve le droit de demander à tout participant de justifier des conditions ci-dessus exposées. Toute personne ne remplissant pas ces conditions ou refusant de les justifier sera exclue du jeu et ne pourra, en cas de gain, bénéficier de son lot.

## **Article 3 - MODALITES DE PARTICIPATION**

Du 1<sup>er</sup> janvier au 15 février 2020 minuit, les participants devront se rendre sur la page du concours à l'adresse suivante : [www.laregion.fr/Concours-photo-Regards-sur-l-eau](http://www.laregion.fr/Concours-photo-Regards-sur-l-eau) pour y remplir le formulaire en y joignant leurs photographies originales en pièces jointes. Les participations se font sur la base d'un maximum de trois photographies et d'une seule catégorie par adresse mail et identité fournie. Une seule photographie sur les trois sera retenue par le jury interne. Les catégories du concours sont les suivantes :

- public jeune (lycéens et collégiens)
- grand public

Les participants concourant dans la catégorie « public jeune » devront être en mesure de justifier de leur âge. Le participant remplira également obligatoirement les renseignements suivants demandés dans le formulaire : nom, prénom, adresses mail et postale, numéro de téléphone. Les adresses mail et postale ainsi que le numéro de téléphone seront strictement utilisées à des fins de contact et ou de communication dans le cadre du concours. Les photographies seront obligatoirement accompagnées d'une légende dont la nature et le contenu est détaillé à l'article suivant. Le participant devra obligatoirement cocher la case du formulaire correspondant au consentement donné pour le traitement des informations collectées pour participer au jeu-concours (cf. article 6). La validation du formulaire vaut acceptation du présent règlement. Toute participation effectuée contrairement aux dispositions du présent règlement rendra la participation invalide. Tout participant suspecté de fraude pourra être écarté du jeu-concours par « L'organisateur » sans que celui-ci n'ait à justifier sa décision. Toute identification ou participation incomplète, erronée ou illisible, volontairement ou non, ou réalisée sous une autre forme que celle prévue dans le présent règlement sera considérée comme nulle.

#### **Article 4 - SPECIFICITE DES PHOTOGRAPHIES**

Les participants devront s'assurer lors de l'envoi de leurs photographies que les conditions suivantes soient respectées :

- Les photographies devront obligatoirement être prises sur le territoire de la Région Occitanie et avoir pour sujet principal et majoritaire l'élément « eau ». Celles-ci privilégieront un regard porté, personnel et artistique (naturalisme, réalisme) sur toutes les représentations physiques et/ou paysagères de l'eau. Elles s'attacheront particulièrement à illustrer l'importance de l'eau pour l'homme dans sa diversité, tant dans ses activités et ses usages que dans sa valeur esthétique et contemplative intrinsèque.
- Chaque photographie devra être obligatoirement accompagnée d'une légende d'un maximum de 500 caractères ayant pour but d'évoquer l'intention du regard traduit par la photographie. Elle devra obligatoirement mentionner la localité sur laquelle a été prise la photo (ville), ainsi qu'une précision sur la désignation du lieu le cas échéant (ex : Lac de Saint-Ferréol ; Etang de Thau, Barrage de Cap-de-Long, etc).
- Le participant au jeu-concours devra avoir obtenu l'autorisation écrite des personnes éventuellement présentes sur la photographie (adultes ou représentants légaux pour les enfants) afin de permettre aux organisateurs du concours d'utiliser cette photographie ;
- Les photographies ne devront pas porter atteinte, d'une quelconque manière, à toute personne et ne pas constituer un outrage aux bonnes mœurs, une incitation à la réalisation de certains crimes ou délits, à une quelconque provocation ou discrimination, à la haine ou à la violence. De même, les photographies de personnes nues ou en partie dénudées ne sont pas autorisées et pourront faire l'objet d'un signalement.
- Les photographies feront l'objet d'une modération et d'une sélection au préalable par l'organisateur.

#### **Article 5 – CESSION DES DROITS D'AUTEUR ATTACHES AUX PHOTOGRAPHIES**

Le participant au concours, en acceptant le présent règlement, autorise la cession à titre gratuit des droits de reproduction et de représentation afférents à la ou aux photographies objets du présent concours, en vue de leur exploitation dans les conditions prévues ci-après. Cette cession est consentie pour le monde entier et pour une durée de 2 ans à compter de la date de démarrage du concours, pour la stricte utilisation de ces photographies lors d'une exposition itinérante et d'un album photo visant à valoriser les photographies lauréates et leurs auteurs et pour la promotion du concours sur différents supports de communication de la Région, notamment [laregion.fr](http://laregion.fr) ; compte Instagram @Occitanie ; compte Facebook Région Occitanie / Pyrénées-Méditerranée ; le Journal de ma Région. Toute autre utilisation fera l'objet d'un contrat de cession de droit et sera rémunérée proportionnellement à l'utilisation. Cette rémunération sera distincte du prix reçu pour le concours. Les fichiers de photos non sélectionnées seront détruits.

La Région s'engage à respecter le droit moral de l'auteur et mentionnera son nom à l'occasion de toute diffusion des photographies sur quel que support que ce soit.

## Article 6 - MODES DE SELECTION DES GAGNANTS ET DOTATIONS

Du 17 au 21 février 2020, un jury composé d'élus et d'agents de la Région ainsi qu'un photographe professionnel sélectionneront parmi toutes les contributions reçues 25 photographies par catégorie selon les critères établis à l'article 4 du présent règlement. Les 50 photos retenues par le jury interne seront soumises aux votes des citoyens par voie numérique sur la page du concours à l'adresse suivante : [www.laregioncitoyenne.fr](http://www.laregioncitoyenne.fr)

Du 24 février au 13 mars 2020 à minuit, les internautes pourront voter sur le site ci-avant dénommé afin d'élire, parmi les 25 photographies sélectionnées par catégorie, leurs quatre photographies favorites (cf. article 3). Les photographies lauréates du concours seront les quatre photographies ayant reçu le plus de suffrage lors du vote dans chacune des deux catégories. Aucune réclamation ne sera possible au sujet de la désignation des gagnants.

Les participants dont la photographie a été présélectionnée parmi les 50 retenues par le jury verront leurs photographies publiées dans un album exposé lors de l'exposition itinérante. Le jury se réserve le droit de sélectionner certaines de ses photographies afin de les exposer dans les Maisons de la Région avec les 8 photographies lauréates.

Les 8 (huit) lauréats, toutes catégories confondues, remporteront chacun :

- Une impression de leur photographie lauréate ;
- Une valorisation de leurs photographies dans le cadre d'une exposition itinérante dans les Maisons de la Région ;

Les quatre lauréats de chacune des 2 catégories remporteront les prix différenciés suivants :

- Public jeune (lycéens et collégiens) :
  - 1<sup>er</sup> prix : à déterminer
  - 2<sup>ème</sup> prix : à déterminer
  - 3<sup>ème</sup> prix : à déterminer
  - 4<sup>ème</sup> prix : à déterminer
- Grand public :
  - 1<sup>er</sup> prix : à déterminer
  - 2<sup>ème</sup> prix : à déterminer
  - 3<sup>ème</sup> prix : à déterminer
  - 4<sup>ème</sup> prix : à déterminer

Les prix sont incessibles et devront être acceptés tels quels. Les gagnants seront prévenus individuellement, par tout moyen à la disposition de « L'organisateur ». Les dotations ne pourront en aucun cas être reprises ou échangées contre leur valeur en espèce ou contre tout autre lot. Tous les frais exposés postérieurement au Jeu notamment pour l'entretien et l'usage de ces lots sont entièrement à la charge des gagnants. En cas de force majeure ou si les circonstances l'exigent, « L'organisateur » se réserve la possibilité de substituer à tout moment au lot proposé un autre lot d'une valeur équivalente.

L'annonce publique des résultats du jeu-concours aura lieu entre le 14 et le 22 mars, à la convenance de « L'organisateur ». Les résultats seront mis en ligne sur le site internet et sur les réseaux sociaux de la Région Occitanie. Une remise des prix aura lieu la semaine suivante

à la Maison de la Région à Perpignan. Des précisions concernant cet événement seront communiqués aux participants en amont afin qu'ils puissent anticiper leur participation à l'événement. Tout gagnant ne s'étant pas manifesté dans les 30 jours suivant le jour où il a été contacté, ne sera plus autorisé à réclamer son lot. Dans ce cas, le lot ne sera pas attribué.

### **Article 7 – LOI INFORMATIQUE ET LIBERTES**

Conformément aux dispositions de la Loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978 modifiée par la Loi du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, ainsi que du Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 dit « RGPD », les informations collectées pour participer au jeu-concours sont traitées exclusivement par « L'organisateur » aux seules fins de participation au présent jeu concours dans les conditions prévues au titre du présent Règlement. La base légale de ce traitement de données est le consentement, les participants au jeu concours doivent par conséquent consentir au traitement de leurs données à caractère personnel via le formulaire de participation.

Ces données seront conservées pendant 2 ans.

Les données collectées à cette fin sont obligatoires pour participer au jeu-concours. Par conséquent, les personnes qui souhaiteraient user de leur droit à l'effacement des données les concernant **avant la fin du jeu concours** devront retirer leur consentement au traitement de leurs données et ne pourront pas participer au jeu-concours.

Les participants peuvent, pour des motifs légitimes, s'opposer à ce que leurs données personnelles communiquées dans le cadre de ce jeu fassent l'objet d'un traitement. Tout participant au jeu-concours peut exercer à tout moment, dans les conditions prévues par le RGPD son droit d'accès, de rectification et d'effacement des données le concernant, ainsi que son droit à la limitation du traitement ou encore à la portabilité de ses données, sur simple demande écrite adressée au Délégué à la Protection des données personnelles, à l'adresse mentionnée à l'article 1 ou par mail à l'adresse suivante :

dpd@laregion.fr (uniquement pour les questions relatives au traitement des données personnelle)

Les gagnants pourront autoriser expressément « L'organisateur » à publier sur les documents d'information liés au présent jeu-concours l'identité des gagnants, à savoir les initiales de leur nom, leur prénom ainsi que le code postal de leur lieu d'habitation (commune). Cette autorisation est valable pendant 6 mois à compter de l'annonce des gagnants.

Si vous estimez, après nous avoir contactés, que vos droits ne sont pas respectés, vous pouvez adresser une réclamation à la CNIL.

### **Article 8 - ACCEPTATION DU REGLEMENT DU JEU**

La participation à ce jeu-concours implique l'acceptation pleine et entière du présent règlement par les participants. Aucune information ne sera donnée par téléphone. Tout défaut de renseignement ou fausse déclaration d'identité ou adresse entraînera automatiquement l'élimination du participant. « L'organisateur » se réserve le droit de contrôler l'exactitude des renseignements fournis par les participants.

Le règlement du jeu est consultable en ligne sur la page concours du site [www.laregion.fr](http://www.laregion.fr) et peut être adressé à titre gratuit à toute personne qui en fait la demande auprès de « L'organisateur ». « L'organisateur » se réserve le droit de prolonger, écourter, modifier ou

annuler le jeu à tout moment, notamment en cas de force majeure, sans qu'il puisse être prétendu à aucune indemnité par les participants.

### **Article 9 - PROPRIETE INDUSTRIELLE ET INTELLECTUELLE**

La reproduction, la représentation ou l'exploitation de tout ou partie des éléments composant le jeu, le présent règlement compris sont strictement interdites. Toutes les marques, logos, textes, images, vidéos et autres signes distinctifs reproduits sur le site ainsi que sur les sites auxquels celui-ci permet l'accès par l'intermédiaire de liens hypertextes, sont la propriété exclusive de leurs titulaires et sont protégés à ce titre par les dispositions du Code de la propriété intellectuelle et ce pour le monde entier. Leur reproduction non autorisée constitue une contrefaçon passible de sanctions pénales. Toute reproduction, totale ou partielle, non autorisée de ces marques, logos et signes constitue une contrefaçon passible de sanctions pénales.

### **Article 10 - RESPONSABILITES**

« L'organisateur » ne saurait être tenu responsable si, pour des raisons indépendantes de sa volonté, le présent jeu-concours devait être modifié, reporté ou annulé partiellement ou totalement. Sa responsabilité ne saurait être engagée et aucune réparation ne pourrait lui être demandée. « L'organisateur » se réserve la possibilité d'invalider à tout moment et sans préavis la participation de tout participant qui n'aurait pas respecté le présent règlement. La responsabilité de « L'organisateur » ne pourra en aucun cas être engagée en cas d'éventuel dysfonctionnement du mode de participation au présent jeu-concours, lié aux caractéristiques même d'Internet ; dans ce cas, les participants ne pourront prétendre à aucune contrepartie de quelque nature que ce soit. Instagram n'est en aucun cas impliqué dans l'organisation et la promotion de ce jeu-concours. En conséquence, sa responsabilité ne pourra être engagée en cas de réclamation. « L'organisateur » ne saurait être tenu pour responsable des retards, pertes, vols, avaries des courriers, manque de lisibilité des cachets du fait des services postaux. Il ne saurait non plus être tenu pour responsable et aucun recours ne pourra être engagé contre lui en cas de survenance d'événements présentant les caractères de force majeure (grèves, intempéries...) privant partiellement ou totalement les participants de la possibilité de participer au jeu et/ou les gagnants du bénéfice de leurs gains. « L'organisateur » ainsi que ses prestataires et partenaires ne pourront en aucun cas être tenus pour responsables des éventuels incidents pouvant intervenir dans l'utilisation des dotations par les bénéficiaires ou leurs invités dès lors que les gagnants en auront pris possession. De même « L'organisateur », ainsi que ses prestataires et partenaires, ne pourront être tenus pour responsables de la perte ou du vol des dotations par les bénéficiaires dès lors que les gagnants en auront pris possession. Tout coût additionnel nécessaire à la prise en possession des dotations est à l'entière charge des gagnants sans que ceux-ci ne puissent demander une quelconque compensation à « L'organisateur », ni aux sociétés prestataires ou partenaires.

### **Article 11 - FRAUDE**

Toute fraude, ou tentative de fraude, manifestée par un commencement d'exécution et commise en vue de percevoir indûment un lot, fera l'objet de poursuites conformément aux dispositions des articles 313-1 et suivants du Code pénal.

## **Article 12 - LITIGE ET RECLAMATION (LOI APPLICABLE)**

« L'organisateur » se réserve le droit de trancher sans appel toute difficulté pouvant survenir quant à l'interprétation ou à l'application du présent règlement, étant entendu qu'aucune contestation ne sera admise notamment sur les modalités du jeu, sur les résultats, sur les gains ou leur réception, 30 (trente) jours après la fin du jeu. Sauf en cas d'erreurs manifestes, il est convenu que les informations résultant des systèmes de jeu de « L'organisateur » ont force probante dans tout litige quant aux éléments de connexion et au traitement informatique des dites informations relatives au jeu.

Toute réclamation doit être formulée par demande écrite dans le mois suivant la date de fin du jeu à l'adresse suivante : [concourseau@laregion.fr](mailto:concourseau@laregion.fr). Passé ce délai, aucune réclamation ne sera acceptée.

En cas de désaccord persistant sur l'application ou l'interprétation du présent règlement, et à défaut d'accord amiable, tout litige sera soumis au tribunal ayant droit, auquel compétence exclusive est attribuée.

## **Article 13 - CONVENTION DE PREUVE**

De convention expresse entre le participant et « L'organisateur », les systèmes et fichiers informatiques de « L'organisateur » feront seuls foi.

Les registres informatisés, conservés dans les systèmes informatiques de « L'organisateur », dans des conditions raisonnables de sécurité et de fiabilité, sont considérés comme les preuves des relations et communications intervenues entre « L'organisateur » et le participant.

Il est en conséquence convenu que, sauf erreur manifeste, « L'organisateur » pourra se prévaloir, notamment aux fins de preuve de tout acte, fait ou omission, des programmes, données, fichiers, enregistrements, opérations et autres éléments (tels que des rapports de suivi ou autres états) de nature ou sous format ou support informatiques ou électroniques, établis, reçus ou conservés directement ou indirectement par « L'organisateur », notamment dans ses systèmes informatiques.

Les éléments considérés constituent ainsi des preuves et s'ils sont produits comme moyens de preuve par « L'organisateur » dans toute procédure contentieuse ou autre, ils seront recevables, valables et opposables entre les parties de la même manière, dans les mêmes conditions et avec la même force probante que tout document qui serait établi, reçu ou conservé par écrit. Les opérations de toute nature réalisées à l'aide de l'identifiant et du code attribués à un participant, à la suite de l'inscription, sont présumées de manière irréfutable, avoir été réalisées sous la responsabilité du participant.